



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-120

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

| | |
|--|---------|
| R53-2022-09-13-00001 - Arrêté de composition modificatif du CTS Armor (6 pages) | Page 3 |
| R53-2022-09-09-00005 - Arrêté modificatif de composition du CTS Finistère Penn Ar Bed (6 pages) | Page 10 |
| R53-2022-09-01-00003 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à TREBEURDEN (22560). (3 pages) | Page 17 |
| R53-2022-09-09-00004 - Arrêté portant autorisation d extension de 2 places de « lits halte soins santé » (LHSS) à Rennes, gérés par l Association pour l Insertion Sociale 35 (AIS 35) en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes) fixant la capacité à 10 places (3 pages) | Page 21 |
| R53-2022-09-09-00003 - Arrêté Portant autorisation d extension de 5 places de lits d accueil médicalisées (LAM) en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes) gérés par l Association pour l Insertion Sociale 35 (AIS 35) fixant la capacité à 13 places (2 pages) | Page 25 |
| R53-2022-09-09-00002 - Arrêté portant autorisation d extension d une place de « lits halte soins santé » (LHSS) à Saint Malo, gérés par l Association AMIDS fixant la capacité à 5 places (2 pages) | Page 28 |

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

| | |
|---|---------|
| R53-2022-09-12-00003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de La Briantais à Saint-Malo (35) (2 pages) | Page 31 |
|---|---------|

DREAL /

| | |
|--|---------|
| R53-2022-09-08-00001 - Décision délégation MRAe Bretagne (2 pages) | Page 34 |
|--|---------|

Les Directions régionales de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités /

| | |
|---|---------|
| R53-2022-09-09-00006 - arrete lancement 2eme campagne habilitation regionale aide alimentaire (2 pages) | Page 37 |
|---|---------|

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

| | |
|--|---------|
| R53-2022-09-12-00001 - Arrêté modificatif n° 6 du 12 septembre 2022 portant modification de la composition de l instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Bretagne (1 page) | Page 40 |
|--|---------|

préfecture de région /

| | |
|---|---------|
| R53-2022-09-12-00002 - AP_ 12 09 22_NOMINATION AGENT COMPTABLE LPM_GUILVINEC (1 page) | Page 42 |
| R53-2022-08-29-00008 - Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire et de contrôle économique et financier en Bretagne (4 pages) | Page 44 |

ARS

R53-2022-09-13-00001

Arrêté de composition modificatif du CTS Armor

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé d'Armor

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil territorial de Santé Armor comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

| | | | | |
|-----------|----------|--------------------|---------------|-----------------|
| Titulaire | Madame | BENARD | ARIANE | FHF |
| Suppléant | Monsieur | FROGER | SAMUEL | FHF |
| Titulaire | Monsieur | FRETARD | LOIC | FHP |
| Suppléant | Madame | LE GOFF CHAUMORCEL | CECILE | FHP |
| Titulaire | Monsieur | CONAN | PASCAL | FEHAP / URIOPSS |
| Suppléant | Monsieur | GUIHARD | JEAN-PHILIPPE | FEHAP |

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

| | | | | |
|-----------|---------|--------------|-------------|-------|
| Titulaire | Docteur | GARIGNON | CYNTHIA | FHF |
| Suppléant | Docteur | DELAUNAY | REGIS | FHF |
| Titulaire | Docteur | DUPREZ | RENAN | FEHAP |
| Suppléant | Docteur | ANDRE POYAUD | PAULINE | FEHAP |
| Titulaire | Docteur | JEDDI | ABDELMEKSOU | FHP |

Suppléant En cours de désignation

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

| | | | | |
|-----------|----------|-----------|-------------|------------------------|
| Titulaire | Monsieur | REMY | PATRICK | FHF |
| Suppléant | Monsieur | CARPO | YOUEN | FHF |
| Titulaire | Monsieur | MOISAN | MAEL | FEHAP / URIOPSS |
| Suppléant | Madame | QUELENNEC | SOPHIE | FEHAP / URIOPSS |
| Titulaire | Madame | DUIGOU | NATHALIE | FNADEPA 22 |
| Suppléant | Madame | LE CORRE | MARIE-LAURE | FISAF |
| Titulaire | Monsieur | GLORO | FREDERIC | NEXEM |
| Suppléant | Madame | DENIEL | NELLY | FEHAP / URIOPSS |
| Titulaire | Monsieur | CROISSANT | GUY | UNA BRETAGNE |
| Suppléant | Monsieur | GUYOMARD | MARTIAL | UNA BRETAGNE / ADMR 22 |

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------------|-----------|------------------------------|
| Titulaire | Madame | GAVARD VETEL | LYDIE | IREPS BRETAGNE |
| Suppléant | Monsieur | KAS | FABRICE | MUTUALITE FRANCAISE BRETAGNE |
| Titulaire | Madame | CROUZEL | ISABELLE | ADALEA |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Madame | LE GOUX | DOMINIQUE | EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------------|-----------|---------------------------------|
| Titulaire | Docteur | JAFFRE | ISABELLE | URPS MEDECINS LIBERAUX |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Docteur | QUINIOU | GILLES | URPS MEDECINS LIBERAUX |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | | En cours de désignation | | |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Docteur | BRUCHIER GALERNEAU | JANIG | URPS CHIRURGIENS DENTISTES |
| Suppléant | Madame | JANVIER | STEPHANIE | URPS PHARMACIENS |
| Titulaire | Monsieur | SOREAU | FABIEN | URPS INFIRMIERS |
| Suppléant | Madame | LAURENT | ROZENN | URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES |
| Titulaire | | En cours de désignation | | |
| Suppléant | Madame | AUBERT | AGNES | URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES |

e) Représentant des internes en médecine

| | |
|-----------|-------------------------|
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------------|---------|-------------------------|
| Titulaire | Monsieur | CLEMENT | SYLVAIN | FACS BRETAGNE |
| Suppléant | Madame | MOYSAN | VALERIE | FACS BRETAGNE |
| Titulaire | Madame | BIDAN | KARINE | GCS EN SANTE MENTALE 22 |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | | En cours de désignation | | |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |

| | |
|-----------|-------------------------|
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

| | | | | |
|-----------|---------|---------|----------|----------------------------|
| Titulaire | Docteur | GUEGUEN | ISABELLE | HAD AUB ST BRIEUC GUINGAMP |
| Suppléant | Docteur | HEBERT | CORALIE | HAD LANNION |

h) Représentant de l'ordre des médecins

| | | | | |
|-----------|--------|----------------|----------|--|
| Titulaire | Madame | COURTIN TANGUY | LAETITIA | CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS |
| Suppléant | Madame | HENRY | ANNE | CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS |

2° Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------------|------------|---|
| Titulaire | Monsieur | GODIN | JEAN-MARIE | ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES VISITEURS DE MALADE EN ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS |
| Suppléant | Madame | GICQUEL | ANNE | JALMALV 22 |
| Titulaire | Monsieur | LE RUN | ROGER | France ALZHEIMER 22 |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Madame | SURGET | MARYANNICK | France REIN |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Monsieur | GEFFRAY | JEAN | ALCOOL ASSISTANCE |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Monsieur | VINCENT | CHRISTIAN | UNAPEI BRETAGNE |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Monsieur | BOTREL | MICHEL | UNAFAM 22 |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

| | |
|-----------|-------------------------|
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |

3° Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

| | | | |
|-----------|--------|--------|------------------|
| Titulaire | CHAPPE | FANNY | CONSEIL REGIONAL |
| Suppléant | NIQUE | GAELLE | CONSEIL REGIONAL |

b) Représentant des conseils départementaux

| | | | |
|-----------|---------|-----------|-------------------------------------|
| Titulaire | GUEGUEN | ALAIN | CONSEIL DEPARTEMENTAL COTES-D'ARMOR |
| Suppléant | LOUIS | GUILLAUME | CONSEIL DEPARTEMENTAL COTES-D'ARMOR |

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

| | | | |
|-----------|---------|-----------|-----------------------|
| Titulaire | LEPEU | ISABELLE | PMI DES COTES-D'ARMOR |
| Suppléant | LE ROUX | CATHERINE | PMI DES COTES-D'ARMOR |

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

| | | | |
|-----------|-------------------------|----------|----------------------------------|
| Titulaire | BELLEGUIC | DAVID | SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION |
| Suppléant | En cours de désignation | | |
| Titulaire | PONCHON | FRANCOIS | LANNION TREGOR COMMUNAUTE |
| Suppléant | En cours de désignation | | |

e) Représentants des communes

| | | | |
|-----------|-----------------|--------------|--------|
| Titulaire | SALLIOU | PIERRE | AMF 22 |
| Suppléant | LE BIHAN | PAUL | AMF 22 |
| Titulaire | LAPORTE | NADIA | AMF 22 |
| Suppléant | GUERNION-BATARD | MARIE-ANNICK | AMF 22 |

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat dans le département**

| | | | |
|-----------|---------|-------|--------------------------|
| Titulaire | DELRIEU | SERGE | PREFECTURE COTES-D'ARMOR |
| Suppléant | POPLIN | LEA | PREFECTURE COTES-D'ARMOR |

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

| | | | |
|-----------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| Titulaire | LEVA | OLIVIER | CPAM COTES-D'ARMOR |
| Suppléant | En cours de désignation | | |
| Titulaire | WATTELET | MARIE-CHRISTINE | MSA ARMORIQUE |
| Suppléant | En cours de désignation | | |

5°/ Collège des personnalités qualifiées

| | | | |
|-----------|-----------|--------|---------------------|
| Titulaire | GUESDON | GILDAS | MUTUALITE FRANCAISE |
| Titulaire | DESDOIGTS | JACKY | |

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial de Santé Armor

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-09-09-00005

Arrêté modificatif de composition du CTS
Finistère Penn Ar Bed

ARRETE
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Finistère Penn Ar Bed

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 03 février 2022 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Finistère Penn Ar Bed comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collègue est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

| | | | | |
|-----------|----------|----------|-------------|---------------------------------------|
| Titulaire | Monsieur | HEURTEL | JEAN-PIERRE | FHF |
| Suppléant | Monsieur | LE CORRE | SEBASTIEN | FHF |
| Titulaire | Monsieur | MONNIER | ANTHONY | FHP |
| Suppléant | Madame | DUQUENNE | LAURENCE | FHP |
| Titulaire | Madame | BLAIZE | HELENE | FEHAP / UGECAM BRETAGNE PAYS DE LOIRE |
| Suppléant | Monsieur | LECLERE | LAURENT | FEHAP / UGECAM BRETAGNE PAYS DE LOIRE |

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

| | | | | |
|-----------|------------|----------|-----------|-------|
| Titulaire | Professeur | STINDEL | ERIC | FHF |
| Suppléant | Docteur | BERGOT | BRIGITTA | FHF |
| Titulaire | Docteur | HUTIN | PASCAL | FHF |
| Suppléant | Docteur | LEMOINE | CATHERINE | FHF |
| Titulaire | Docteur | STRULLU | BERNARD | FEHAP |
| Suppléant | Docteur | DUPEYRON | ROLLAND | FEHAP |

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------|-----------|-------------|
| Titulaire | Madame | AUBRY | CELINE | FHF |
| Suppléant | Monsieur | GUEVEL | DAVID | FHF |
| Titulaire | Monsieur | DESANGLOIS | STEVE | FEHAP / APF |
| Suppléant | Madame | VOISIN L'HUILLIER | VALERIE | FEHAP |
| Titulaire | Madame | BOURHIS | STEPHANIE | FNADEPA 29 |
| Suppléant | Madame | RAMBURE | LAURENCE | FNADEPA 29 |
| Titulaire | Monsieur | GOBIN | FREDERIC | NEXEM |
| Suppléant | Madame | QUEMENEUR | ELISA | URIOPSS |
| Titulaire | Monsieur | PERSON | PATRICE | UDCCAS 29 |
| Suppléant | Madame | ARZUR | CLAUDIE | UDCCAS 29 |

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| | | | | |
|------------------|-----------------|--------------|---------------|-----------------------------|
| Titulaire | Monsieur | LEPORT | FABRICE | DEFI SANTE NUTRITION |
| Suppléant | Monsieur | DEBLED | NICOLAS | DEFI SANTE NUTRITION |
| Titulaire | Monsieur | DUROUCHOUX | LUC | ADDICTION France |
| Suppléant | Madame | LANDUREN | MICHELE | IREPS BRETAGNE |
| Titulaire | Madame | SANQUER | FRANCOISE | EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE |
| Suppléant | Monsieur | MOGAN | MICHEL | IREPS BRETAGNE |

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------------|---------|---------------------------------|
| Titulaire | Docteur | PRIGENT | YANN | URPS MEDECINS LIBERAUX |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Docteur | QUINIOU | GILLES | URPS MEDECINS LIBERAUX |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | | En cours de désignation | | |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Docteur | AUFFRET | PIERRE | URPS CHIRURGIENS DENTISTES |
| Suppléant | Monsieur | KERVARREC | ALAIN | URPS ORTHOPHONISTES |
| Titulaire | Docteur | HOUEL | STERENN | URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES |
| Suppléant | Docteur | KERVAREC | ADELINE | URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES |
| Titulaire | Madame | BRAULT | HEDWIGE | URPS PHARMACIENS |
| Suppléant | Monsieur | MOUGIN | LUC | URPS PHARMACIENS |

e) Représentant des internes en médecine

| | |
|-----------|-------------------------|
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------------|---------------|-------------------------|
| Titulaire | Monsieur | CONRAD | JEAN-FRANCOIS | FACS BRETAGNE |
| Suppléant | Madame | NICOLAS | MARLENE | FACS BRETAGNE |
| Titulaire | Monsieur | HASBINI | ALI | CPTS BREST SANTE OCEANE |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Monsieur | SANQUER | RONAN | FHF |
| Suppléant | Monsieur | CORVAISIER | ARNAUD | FHF |
| Titulaire | | En cours de désignation | | |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | | En cours de désignation | | |

Suppléant En cours de désignation

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

| | | | | |
|-----------|----------|---------|----------|--------|
| Titulaire | Monsieur | ABALLEA | MATTHIAS | FNEHAD |
| Suppléant | Docteur | BODENEZ | JULIEN | FNEHAD |

h) Représentant de l'ordre des médecins

| | | | | |
|-----------|----------|-----------|---------|--|
| Titulaire | Monsieur | GUIAS | BRUNO | CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS |
| Suppléant | Monsieur | PLOUHINEC | BERNARD | CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU FINISTERE |

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

| | | | | |
|------------------|---------------|-------------------------|----------------|---|
| Titulaire | Monsieur | MOUSTER | ANTHONY | ASSOCIATION SPINA BIFIDA ET HANDICAP ASSOCIES |
| Suppléant | Madame | TERROM | PASCALE | APF France Handicap |
| Titulaire | Madame | THOMAS TOULOUZOU | FRANCOISE | France ALZHEIMER 29 |
| Suppléant | Monsieur | PYATZOOK | DANIEL | France ALZHEIMER 29 |
| Titulaire | Monsieur | MARANDOLA | JEAN-FRANCOIS | UDAF 29 |
| Suppléant | Monsieur | LE BEC | REMI | ALCOOL ASSISTANCE |
| Titulaire | Monsieur | GOUAILLE | JEAN-PIERRE | SOS AMITIES BREST |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |
| Titulaire | Madame | RAYER MACKHADMEH | MARTINE | UNAFAM 29 |
| Suppléant | Monsieur | MARTIN | FREDERIC | UNAFAM 29 |
| Titulaire | Madame | EVENNOU | MARIE | UNAPEI BRETAGNE |
| Suppléant | Monsieur | TREGUIER | ANDRE | UFC QUE CHOISIR |

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------------|----------|---------|
| Titulaire | Madame | LOLLIER | MICHELLE | CDCA 29 |
| Suppléant | Madame | TROLEZ | JOELLE | CDCA 29 |
| Titulaire | Monsieur | LE BOURHIS | HERVE | CDCA 29 |
| Suppléant | Monsieur | LAMEZEC | PATRICK | CDCA 29 |
| Titulaire | Madame | HERNIO | SOPHIE | CDCA 29 |
| Suppléant | Monsieur | CUEFF | FRANCOIS | CDCA 29 |
| Titulaire | Monsieur | ZLOTNIK | NICOLAS | CDCA 29 |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

| | | | | |
|-----------|----------|---------|-----------|------------------|
| Titulaire | Madame | KUCHEL | EMILIE | CONSEIL REGIONAL |
| Suppléant | Monsieur | TROADEC | CHRISTIAN | CONSEIL REGIONAL |

b) Représentant des conseils départementaux

| | |
|-----------|-------------------------|
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

| | |
|-----------|-------------------------|
| Titulaire | En cours de désignation |
| Suppléant | En cours de désignation |

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------------|----------|------|
| Titulaire | Monsieur | AUDURIER | PHILIPPE | AdCF |
| Suppléant | Madame | QUEMERE | MARTINE | AdCF |
| Titulaire | Monsieur | LE GUELLEC | YVES | AdCF |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |

e) Représentants des communes

| | | | | |
|-----------|----------|------------|----------|--------|
| Titulaire | Monsieur | LECLERC | PATRICK | AMF 29 |
| Suppléant | Monsieur | LE SAUX | JEAN-LUC | AMF 29 |
| Titulaire | Madame | LE TROADEC | GWENOLA | AMF 29 |
| Suppléant | Monsieur | KERLOCH | GURVAN | AMF 29 |

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

| | | | | |
|-----------|--------|-----------------|-----------|-------------------------|
| Titulaire | Madame | MAYNADIER | CLAIRE | PREFECTURE DU FINISTERE |
| Suppléant | Madame | SEVENIER MULLER | ELISABETH | PREFECTURE DU FINISTERE |

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

| | | | | |
|-----------|----------|-------------------------------|-----------|-------------------|
| Titulaire | Monsieur | NEDELEC | DOMINIQUE | CPAM DU FINISTERE |
| Suppléant | Monsieur | DE LA FAYOLLE DE LA TOURNE | SYLVAIN | CPAM DU FINISTERE |
| Titulaire | | En cours de désignation | | |
| Suppléant | | En cours de désignation | | |

5°/ Collège des personnalités qualifiées

| | | | | |
|-----------|----------|----------------|----------|---|
| Titulaire | Madame | CROIGER-JAOUEN | NATHALIE | MUTUALITE FRANÇAISE |
| Titulaire | Monsieur | MAZE | GILLES | FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE |

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial de Santé Penn Ar Bed

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

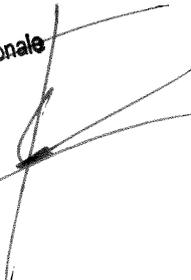
Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

9 sept 2022

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ


**P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint
Malik LAHOUCINE**

ARS

R53-2022-09-01-00003

Arrêté portant autorisation de regroupement de
deux officines de pharmacie à TREBEURDEN
(22560).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en santé
Département Accès aux soins et régulation de l'offre



ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à TREBEURDEN (22560)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 6 rue de Trozoul à TREBEURDEN (22560) sous le numéro de licence 22#000081 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 22 rue des Plages à TREBEURDEN (22560) sous le numéro de licence 22#000396 ;

VU le dossier complet enregistré le 16 mai 2022 présenté par la PHARMACIE BAUDOUIIN, représentée par Madame Charlotte BAUDOUIIN, pharmacienne, sise 6 rue de Trozoul à TREBEURDEN (22560), et par la SELURL « PHARMACIE DU LITTORAL TREGORROIS », représentée par Monsieur David LE ROUX, pharmacien, sise 22 rue des Plages à TREBEURDEN (22560), en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie au 3 chemin du Gavel à TREBEURDEN (22560) ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 20 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 1^{er} août 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 27 juillet 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de TREBEURDEN (22560) s'élève à 3 641 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour deux officines de pharmacie ;

Considérant que le regroupement envisagé se fera à une nouvelle adresse sise 3 chemin du Gavel à TREBEURDEN (22560) ;

Considérant que les deux officines de pharmacie objets de la présente demande sont distantes d'environ 1,1 kilomètre, et se situent dans le même quartier du centre de la commune, défini à l'Ouest, par le littoral, au Nord, par la départementale D788, à l'Est, par le ruisseau Goas Meur qui rejoint le lieu-dit Poul ar Raned puis la départementale D65 et au Sud par le ruisseau Goas Lagorn ;

Considérant que le lieu de regroupement des deux officines de pharmacie de la commune est situé à environ 900 mètres de l'actuelle PHARMACIE BAUDOUIIN et environ 300 mètres de l'actuelle PHARMACIE DU LITTORAL TREGORROIS, dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2^o de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE BAUDOUIIN, représentée par Madame Charlotte BAUDOUIIN, pharmacienne, sise 6 rue de Trozoul à TREBEURDEN (22560), et par la SELURL « PHARMACIE DU LITTORAL TREGORROIS », représentée par Monsieur David LE ROUX, pharmacien, sise 22 rue des Plages à TREBEURDEN (22560), de regrouper leurs officines de pharmacie au 3 chemin du Gavel à TREBEURDEN (22560), sous le numéro de licence 22#000788.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-09-09-00004

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places de « lits halte soins santé » (LHSS) à Rennes, gérés par l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes) fixant la capacité à 10 places



ARRÊTÉ

Portant autorisation d'extension de 2 places de « lits halte soins santé » (LHSS) à Rennes, gérés par l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) en Ille-et- Vilaine (secteur de Rennes) fixant la capacité à 10 places

N° FINESS : 350046363

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- D.312-176-1 à D.312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et lits d'accueil médicalisées » (LAM) ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS2) de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 15 juillet 2008 portant autorisation de création de deux places de lits Halte Soins Santé à l'association AIS 35 située au 43, rue de Redon à Rennes ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26 août 2010 portant autorisation d'extension de deux places de lits Halte Soins Santé à l'association AIS 35 située au 43, rue de Redon à Rennes ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25 mai 2016 portant autorisation d'extension d'une place de lit halte soins santé à l'association AIS 35 située au 43, rue de Redon à Rennes

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 11 décembre 2019 portant autorisation d'extension de 3 places de lits halte soins santé à l'association AIS 35 située au 43, rue de Redon à Rennes.

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

Vu le questionnaire d'extension non importante renseigné par la structure et réceptionné par l'ARS le 05 août 2022.

Considérant la qualité du projet pour l'extension de 2 places supplémentaires de Lits Halte Soins Santé à l'AIS 35 de Rennes et que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) est autorisée à étendre la capacité de l'établissement « lits d'accueil médicalisés (LAM) de 2 places.

La capacité totale est désormais de 10 places à compter de la date du présent arrêté. Cette installation aura lieu en décembre 2024.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 43, rue de Redon à Rennes

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante.

Raison sociale de l'Entité Juridique : ASSOCIATION AIS 35
Adresse : 43, rue de Redon – 35000 Rennes
N° FINESS : 350 046 355
Code statut juridique : 60 – Association non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'Etablissement : LHSS AIS 35 Rennes
Adresse : 43, rue de Redon 35000 Rennes
N° FINESS : 350 046 363
Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180)
Code MFT : 34 - ARS/DG

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code clientèle : Personnes sans domicile (840)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 10 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article D313-12-1 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Page 2 sur 3

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé et le gestionnaire de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne

Fait à Rennes, le

09 SEP. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-09-09-00003

Arrêté Portant autorisation d'extension de 5 places de lits d'accueil médicalisés (LAM) en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes) gérés par l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) fixant la capacité à 13 places

Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine
Département Animation Territoriale de Santé
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'extension de 5 places de lits d'accueil médicalisés (LAM) en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes) gérés par l'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35) fixant la capacité à 13 places

N° FINESS : 350055679

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS2) de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14 décembre 2021 portant autorisation de création de huit places de lits d'accueil médicalisés (LAM) à l'association AIS 35 située au 43, rue de Redon à Rennes

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord

Vu le questionnaire d'extension non importante renseigné par la structure et réceptionné par l'ARS le 05 août 2022.

Considérant la qualité du projet pour l'extension de 5 places de lits d'accueil médicalisés gérés par l'AIS 35 à Rennes et que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'Association pour l'Insertion Sociale 35 (AIS 35), déjà gestionnaire de 8 places de LAM, est autorisée à étendre de 5 places la capacité des « lits d'accueil médicalisés (LAM). L'installation de ces places se fera de la façon suivante : 2 places installées fin 2022 et 3 places installées fin 2024.

La capacité totale est désormais de 13 places à compter de la date du présent arrêté.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 43, rue de Redon à Rennes

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante.

Raison sociale de l'Entité Juridique : ASSOCIATION AIS 35
Adresse : 43, rue de Redon – 35000 Rennes
N° FINESS : 350025623
SIREN : 777 743 501
Code statut juridique : 60 – Association non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'Etablissement : LAM AIS 35 Rennes
Adresse : 43, rue de Redon 35000 Rennes
N° FINESS : 3500556679
SIRET : à créer
Code catégorie : Lits d'accueil médicalisés (213)
Code MFT : 34 - ARS/DG

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code clientèle : Personnes sans domicile (840)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 13 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article D313-12-1 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé et le gestionnaire de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-09-09-00002

Arrêté portant autorisation d'extension d'une place de « lits halte soins santé » (LHSS) à Saint Malo, gérés par l'Association AMIDS fixant la capacité à 5 places



Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine
Département Animation Territoriale de Santé
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'extension d'une place de « lits halte soins santé » (LHSS) à Saint Malo, gérés par l'Association AMIDS fixant la capacité à 5 places N° FINESS : 3500 45 381

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- D.312-176-1 à D.312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS2) de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 06 mars 2007 portant autorisation de création de deux places de lits Halte Soins Santé à l'association AMIDS située au 52, rue Monsieur Vincent à Saint Malo ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 décembre 2020 portant autorisation d'extension de deux places de lits halte soins santé à l'association AMIDS située au 52, rue Monsieur Vincent à Saint Malo ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

Vu le questionnaire renseigné par la structure et réceptionné par l'ARS le 22 août 2022.

Considérant la qualité du projet pour l'extension d'une place de Lit Halte Soins Santé à l'Association AMIDS à Saint Malo et que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Association AMIDS, déjà gestionnaire de 4 places de LHSS au 52, rue Monsieur Vincent à Saint Malo est autorisée à étendre la capacité de l'établissement « lits d'accueil médicalisés (LAM) de 1 place. L'installation de cette place aura lieu fin 2025.

La capacité totale est désormais de 5 places à compter de la date du présent arrêté.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 52, rue Monsieur Vincent à Saint Malo

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante.

Raison sociale de l'Entité Juridique : AMIDS
Adresse : 52, rue Monsieur Vincent 35400 Saint Malo
N° FINESS : 350 044 814
Code statut juridique : Association non reconnue d'utilité publique (61)

Raison sociale de l'Etablissement : Lits Halte soins santé (LHSS)
Adresse : 52, rue Monsieur Vincent 35400 Saint Malo
N° FINESS : 350 045 381
Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180)
Code MFT : 34 - ARS/DG

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)
Code clientèle : Personnes sans domicile (840)
Code activité : Hébergement complet en internat (11)
Capacité : 5 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article D313-12-1 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé et le gestionnaire de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne

Fait à Rennes, le **09 SEP. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2022-09-12-00003

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du château de La
Briantais à Saint-Malo (35)



ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Briantais à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en séance du 4 avril 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de la Briantais présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de ses bâtiments et de son parc qui témoignent d'une série d'évolutions depuis le 18^e siècle, et de leur bonne conservation d'ensemble jusqu'à nos jours ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le château de la Briantais, à savoir : le logis en totalité ; le pavillon de la porterie, la maison dite du régisseur et le bâtiment néo-normand de l'ancienne ferme pour leurs façades et toitures ; les autres bâtiments de l'ancienne ferme (grange, cidrerie, vestiges du chenil) en totalité ; l'ancienne chapelle en totalité ; les ruines de l'ancien logis et de ses communs en totalité ; l'ancienne maison de Mon-Plaisir en totalité ; le parc clos et non clos pour son sol d'assiette, ses allées, chemins et éléments architecturés (fabriques, terrasses, balcons, murs, portes, porte d'eau, fontaines, bassins, statuaire, etc.), à l'exception du parking et de l'espace de jeux ; l'ancien potager pour son sol d'assiette et ses murs.

Cet ensemble figure au cadastre de la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), section AX parcelles n° 1, 3 à 5, 8 à 10, 16 à 22, 26 à 30, 49 à 54, 62, 65 à 73, 75 à 86, 88 à 103, 106, 114 à 145, 162, suivant plan annexé au présent arrêté, et appartient aux propriétaires suivants :

- Commune de Saint-Malo, n° Siren 213 502 883, par acte du 2 avril 1999 publié le 29 avril 1999 au service de la publicité foncière de Saint-Malo, vol. 1999P n° 2592 (parcelles AX 3 à 5, 8 à 10, 16 à 22, 26 à 30, 49 à 54, 62, 65 à 73, 75 à 86, 88 à 103, 115, 117, 119, 121, 123, 125, 127, 129, 130, 132, 133, 138, 140, 142, 143, 162), et acte du 23 mai 2006 publié le 6 juin 2006, réf. 3504P05 2006P3856 (parcelle AX 162) ;

- Département d'Ille-et-Vilaine, n° Siren 223 500 018, par acte du 13 janvier 1979 publié le 15 mars 1979, vol. 4781 n° 21 (parcelles AX 1, 106, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 131, 134 à 137, 139, 141, 144, 145).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 SEP. 2022

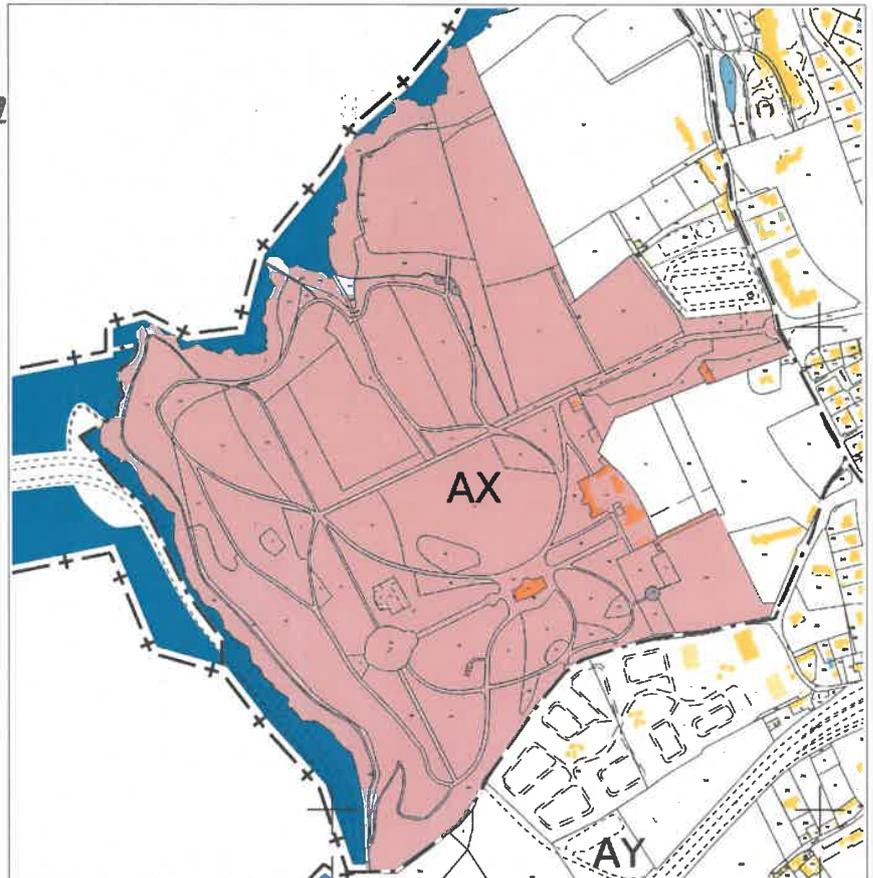
Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Saint-Malo (35)
Château de la Briantais

Plan annexé à l'arrêté du 12 SEP. 2022

portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : logis en totalité ; pavillon de la porterie, maison dite du régisseur et bâtiment néo-normand de l'ancienne ferme pour leurs façades et toitures ; autres bâtiments de l'ancienne ferme (grange, cidrerie, ancien chenil) en totalité ; ancienne chapelle en totalité ; ruines de l'ancien logis et de ses communs en totalité ; ancienne maison de Mon-Plaisir en totalité ; parc clos et non clos pour son sol d'assiette, ses allées, chemins et éléments architecturés (fabriques, terrasses, balcons, murs, portes, porte d'eau, fontaines, bassins, statuaire, etc.), à l'exception du parking et de l'espace de jeux ; ancien potager pour son sol d'assiette et ses murs (cad. AX 1, 3 à 5, 8 à 10, 16 à 22, 26 à 30, 49 à 54, 62, 65 à 73, 75 à 86, 88 à 103, 106, 114 à 145, 162).



DREAL

R53-2022-09-08-00001

Décision délégation MRAe Bretagne



Décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe), réunie en séance collégiale le 8 septembre 2022 en présence de Florence Castel, Alain Even, Audrey Joly, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122 – 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;
Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment son article 18 ;
Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;
Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale examiné et adopté les 10 et 24 septembre 2020, et notamment son article 3 ;
Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions et des avis,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, à l'exception des recours gracieux sur les décisions, est déléguée à :

- M. Philippe Viroulaud, président de la MRAe de Bretagne,
- Mme Florence Castel, membre permanent du service de l'IGEDD,
- Mme Sylvie Pastol, chargée de mission du service de l'IGEDD,
- Mme Audrey Joly, chargée de mission du service de l'IGEDD.

Article 2 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M. Philippe Viroulaud, président de la MRAe de Bretagne,
- Mme Florence Castel, membre permanent du service de l'IGEDD,
- Mme Sylvie Pastol, chargée de mission du service de l'IGEDD,
- Mme Audrey Joly, chargée de mission du service de l'IGEDD.

Article 3 :

Les avis de la MRAe adoptés après délibération collégiale sont signés soit par le président de séance, soit par délégation après échanges électroniques. Dans ces deux cas, la liste des membres de la MRAe ayant contribué à la délibération figure dans le préambule de l'avis.

Ils sont également rendus par délégation dans les cas exceptionnels où apparaît une impossibilité de tenir une délibération collégiale, ni sous forme présentielle, ni sous forme de délibération à distance (télé/audio conférences) ni sous forme d'échanges électroniques, dans le délai d'instruction fixé par la réglementation. Lorsqu'un tel cas se présente, il est statué par délégation sur les demandes d'avis après information des autres membres de la MRAe sur le projet d'avis, et en l'absence de réaction ou de suggestion de leur part, dans un délai de 24 heures.

Article 4 :

Il est rendu compte de l'application de la délégation consentie par l'article 3 par l'envoi aux membres de la MRAe des avis signés par les délégataires.

Article 5 :

En cas d'absence de Philippe Viroulaud, et afin d'assurer la continuité des missions de la MRAe, la présidence de la MRAe est assurée par Florence Castel, membre permanent du service de l'IGEDD.

En cas d'absence simultanée de Philippe Viroulaud et Florence Castel, la présidence de la MRAe est assurée par Sylvie Pastol, chargée de mission du service de l'IGEDD.

En cas d'absence simultanée de Philippe Viroulaud, Florence Castel et Sylvie Pastol, la présidence de la MRAe est assurée par Audrey Joly, chargée de mission du service de l'IGEDD.

Le président de la MRAe, Philippe Viroulaud, en informe alors les autres membres de la MRAe et la DREAL.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace celle prise en date du 7 avril 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Certifiée conforme à la délibération du 8 septembre 2022.

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022
Le président de la MRAe Bretagne

Signé

Philippe Viroulaud

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-09-09-00006

arrete lancement 2eme campagne habilitation
regionale aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRETE

**fixant au titre de l'année 2022, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation
au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire
2^{ème} campagne**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R.266-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du Ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 DREETS/DSG en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS.

Arrête :

Article 1^{er} : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés au plus tard le 7 octobre 2022, en 1 exemplaire :

- De préférence sous format dématérialisé à : dreets-bret.polecs@dreets.gouv.fr et catherine.posseme@dreets.gouv.fr
- A défaut par courrier à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bretagne – Pôle cohésion sociale – Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex

Article 2 : L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifié à chaque association habilitée.

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 31 octobre 2022.

Article 3 : Le secrétariat général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 09 SEP. 2022

P/le Préfet de la région Bretagne et par délégation,

La directrice régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,

Véronique DESCACQ

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-09-12-00001

Arrêté modificatif n° 6 du 12 septembre 2022
portant modification de la composition de
l'instance régionale de la protection sociale des
travailleurs indépendants de Bretagne



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE
INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE, CHARGE DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n° 6 du 12 septembre 2022
portant modification de la composition de l'instance régionale
de la protection sociale des travailleurs indépendants de Bretagne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Bretagne,

Vu les arrêtés modificatifs des 24 février, 22 mars, 15 avril, 5 mai et 4 juillet 2022,

Vu les désignations formulées par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 susvisé portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Bretagne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants retraités désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

- remplace Monsieur Claude MATHIS en tant que membre titulaire :
Monsieur Didier GILBERT

- remplace Madame Gaëlle GERMAIN en tant que membre suppléant :
Monsieur Claude MATHIS

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

préfecture de région

R53-2022-09-12-00002

AP_12 09 22_NOMINATION AGENT COMPTABLE
LPM_GUILVINEC



**ARRÊTÉ
portant nomination de l'agent comptable du lycée professionnel maritime
du Guilvinec**

**Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-20 et R. 421-113 ;

Vu le décret n°92-1126 du 02 octobre 1992 modifiant le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant nomination de Mme Laurence HEMERY, en qualité d'agent comptable du lycée public maritime et aquacole d'Etel ;

Vu l'avis favorable émis le 23 août 2022 par le chef d'établissement du lycée professionnel maritime sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Finistère de nommer Mme Josette LE COZ en remplacement de Mme Laurence HEMERY née VERGNAUD ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Josette LE COZ, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du lycée public maritime du Guilvinec à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne .

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directeur départemental des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et qui sera notifié à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest .

Fait à Rennes, le

12 SEP. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-08-29-00008

Décision de délégation de signature en matière
de contrôle budgétaire et de contrôle
économique et financier en Bretagne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

**Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire
et de contrôle économique et financier en Bretagne**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de
Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2014 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 - Contrôle budgétaire des services de l'État

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État rattachés au DRFIP de Bretagne, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;

- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-Andrée TEMPEZ, contrôlease principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Anne LAYEC, contrôlease principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Isabelle SEGER, contrôlease des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 2 - Contrôle budgétaire du SCN APB

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire de l'Armement des phares et balises, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-Andrée TEMPEZ, contrôlease principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Anne LAYEC, contrôlease principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Isabelle SEGER, contrôlease des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 3 - Contrôle budgétaire des organismes

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des organismes dont il assure le contrôle en vertu de l'arrêté du 11 mars 2014 modifié, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 4 - Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public soumis à son contrôle, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 5 - Approbation des budgets et des comptes financiers de certains opérateurs de l'État au titre de la tutelle financière et autorisation d'exécuter temporairement certaines opérations de recettes et dépenses

Pour signer les décisions d'approbation ou autorisations prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 176, au premier alinéa de l'article 177 et à l'article 213 du décret du 7 novembre 2012, dans le cas où celles-ci sont de la compétence du directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 6 : Avis sur les conventions constitutives des groupements d'intérêt public, leurs modifications et leurs renouvellements

Pour signer les avis formulés sur les conventions constitutives des groupements d'intérêt publics, leurs modifications et leurs renouvellements en application du décret du 26 janvier 2012, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;

- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

Article 7 - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022. Les précédentes délégations accordées sont abrogées à cette même date.

Article 8 - Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 août 2022

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON